

## 2018\_CT2\_583

**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Eau et assainissement -  
Approbation d'un avenant n°2 de prolongation du contrat de délégation de service public de traitement  
des eaux usées pour les communes de Fuveau et Gréasque**

---

Le 29 novembre 2018, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 23 novembre 2018, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents** : JOISSAINS MASINI Maryse – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe - BALDO Edouard - BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – DAGORNE Robert – de BUSSCHERE Charlotte - de SAINTDO Philippe – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude - GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie - JOUVE Mireille – LAFON Henri – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot - MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean-Claude – PAOLI Stéphane - POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SUSINI Jules - TAULAN Francis – ZERKANI-RAYNAL Karima

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales** : AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – BACHI Abbassia donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – BENKACI Moussa donne pouvoir à BONTHOUX Odile – CIOT Jean-David donne pouvoir à POLITANO Jean-Jacques - DELAVET Christian donne pouvoir à JOUVE Mireille – DEVESA Brigitte donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – FILIPPI Claude donne pouvoir à BURLE Christian – FREGEAC Olivier donne pouvoir à MERCIER Arnaud – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – GERARD Jacky donne pouvoir à RAMOND Bernard – GUINIERI Frédéric donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot – PELLENC Roger donne pouvoir à DAGORNE Robert – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à PAOLI Stéphane – RENAUDIN Michel donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SLISSA Monique donne pouvoir à BUCCI Dominique

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : ALBERT Guy – ALLIOTTE Sophie - AMIEL Michel – AUGÉY Dominique – BORELLI Christian – CANAL Jean-Louis – CRISTIANI Georges – DI CARO Sylvaine – GALLESE Alexandre – GARELLA Jean-Brice – LEGIER Michel – MORBELLI Pascale - NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – PIZOT Roger – PRIMO Yveline – PROVITINA-JABET Valérie - ROLANDO Christian – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TALASSINOS Luc – TERME Françoise – TRAINAR Nadia – YDE Marcel

**Secrétaire de séance** : Roxane CALAFAT

**Monsieur Arnaud MERCIER** donne lecture du rapport ci-joint.

**RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

**Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets  
Eau et assainissement**

■ Séance du 29 novembre 2018

**06\_6\_10**

■ **Approbation d'un avenant n°2 de prolongation du contrat de délégation de service public de traitement des eaux usées pour les communes de Fuveau et Gréasque**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

### Cadre de vie, traitement des déchets, eau et assainissement

#### ■ Séance du 13 Décembre 2018

9084

#### ■ Approbation d'un avenant n°2 de prolongation du contrat de délégation de service public de traitement des eaux usées pour les communes de Fuveau et Gréasque

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération en date du 05 décembre 2005, le syndicat d'assainissement Mixte Rives hautes (SMARH), a délégué par affermage son service d'assainissement de traitement des eaux usées pour les communes de Fuveau et Gréasque.

Suite à une procédure de publicité et de mise en concurrence conduite conformément aux articles L.1411-1 et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la Convention de Délégation de Service Public a été attribuée à la Société des Eaux de Marseille pour une durée de 12 ans, avec prise d'effet au 01<sup>er</sup> mars 2006.

Ledit contrat de délégation de service public pour la compétence « assainissement » a fait l'objet d'un premier avenant approuvé par délibération du Syndicat mixte assainissement Rives Hautes en date du 19 décembre 2017, ayant pour objet la prolongation du contrat jusqu'au 30 juin 2019.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application des dispositions des articles L. 5217-2 et L. 5218-1 du CGCT, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est vue transférer la compétence de ses communes membres en matière d'eau potable et d'assainissement des eaux usées

Dans ces conditions, il appartient à la Métropole de se positionner sur le mode de gestion le plus pertinent ainsi que sur la mise en œuvre de la procédure de mise en concurrence.

Le contrat de délégation de service public arrivant rapidement à échéance, la Métropole a immédiatement lancé, au premier trimestre 2018, un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin de l'accompagner dans la procédure de renouvellement du mode de gestion (notifié le 16 juillet 2018).

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20181129-2018\_CT2\_583-  
DE  
Date de télétransmission : 11/12/2018  
Date de réception préfecture : 11/12/2018

Toutefois, il apparaît qu'en tout état de cause, la procédure de choix du mode de gestion et d'organisation du service ne peut être mise en œuvre utilement avant l'expiration du présent contrat le 31 décembre 2018.

Le projet d'avenant n°2 a pour objet :

\*D'approuver la prolongation de l'exploitation du service d'assainissement durant 4 mois après la date initiale de fin du contrat, soit jusqu'au 31 octobre 2019 ;

Il n'y a pas de modification du périmètre dans le présent contrat, mais une augmentation des volumes entrants dans sur la station d'épuration de Fuveau-Gréasque du fait que l'ensemble des eaux usées des communes de Fuveau et Gréasque (hors Comptage d'une partie des effluents de la ZAC Saint-Charles)

La Convention de Délégation de Service Public sera donc modifiée en ce sens en ses Articles 4 « Durée de l'affermage » et 8 « Définition du périmètre d'affermage ».

En outre, l'avenant intégrera une nouvelle annexe « Protocole de fin de contrat » pour prendre en compte les conclusions de l'audit des ouvrages et du service en date du 7 septembre 2018 et permettre à l'échéance de l'avenant au contrat de simplifier et clarifier les opérations de fin de contrat entre le délégataire sortant et la Métropole.

Le Compte d'Exploitation Prévisionnel présenté en annexe permet d'identifier l'impact financier du traitement des effluents du Hameau de La Barque et de la prolongation du contrat de 4 mois :

- Ce Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) permet ainsi d'intégrer les charges relatives au traitement des effluents du Hameau de La Barque sur la station d'épuration du SMARH qui sont évaluées à + 15 460 €HT/an. Cette augmentation de charge a pour conséquence d'impacter le tarif assainissement pour l'utilisateur sur le contrat du SMARH de + 0,0320 €HT/m<sup>3</sup>.
- De même, la prolongation indispensable de 4 mois du contrat augmente les produits de 8,82% par rapport à ceux mentionnés au CEP initial.

Il est important de préciser que la prolongation du délai est essentielle pour permettre l'organisation d'une période de transition technique et l'approbation, dans ce laps de temps, de la mise en œuvre de la procédure du choix du mode de gestion. Cette prolongation porte l'échéance dudit contrat au 31 octobre 2019.

Il est également précisé que cet avenant de prolongation s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 36-6 du décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession qui prévoient que le contrat peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil visé à l'article 9 et à 10% du montant du contrat de concession initial.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20181129-2018_CT2_583- DE Date de télétransmission : 11/12/2018 Date de réception préfecture : 11/12/2018
---

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération approuvant le choix du délégataire du service de l'assainissement collectif Ex SMARH, sur la commune de Fuveau, le contrat de délégation et ses annexes ;
- Le contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation du service public de l'assainissement de transport et traitement (EX SMARH) – Commune de Fuveau ;
- L'avis de la Commission de délégation de service public du 29 novembre 2018.

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il est nécessaire de prolonger le contrat de délégation de service public d'Assainissement de transport et traitement (EX SMARH) - Commune de Fuveau, pour intérêt général.
- Que ces dispositions proposées nécessitent l'approbation d'un deuxième avenant au contrat de délégation susmentionné.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé l'avenant n°2 ci-annexé au contrat de délégation de service public d'Assainissement de transport et traitement (EX SMARH) - Communes de Fuveau et Gréasque, et ses annexes.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant et à prendre toutes dispositions y afférentes.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué  
Eau et Assainissement  
GEMAPI

Roland GIBERTI

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20181129-2018_CT2_583- DE Date de télétransmission : 11/12/2018 Date de réception préfecture : 11/12/2018
---

## Avenant n°2

### Délégation par affermage du service public d'assainissement des communes de Fuveau et Gréasque (Transport et traitement)

ENTRE

LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

Dont le siège est 58, boulevard du Pharo 13008 MARSEILLE

Représentée par M Bernard JACQUIER, en sa qualité de vice-président délégué à la commande publique et à la commission d'appel d'offres, habilité aux présentes par la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille Provence Martine VASSAL par arrêté n°16/358/CM du 14 juin 2016.

Ci-après dénommée « MAMP »

D'UNE PART,

ET :

Société des Eaux de Marseille

Dont le siège est 25 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille  
Représentée par Madame Sandrine MOTTE, en sa qualité de Directrice Générale

Ci-après dénommée « LE DELEGATAIRE »

D'AUTRE PART.

SOMMAIRE

<b>Article I.</b>	<b>Objet du présent avenant</b>	<b>4</b>
<b>Article II.</b>	<b>Modifications de la convention initiale</b>	<b>5</b>
<b>Article III.</b>	<b>Protocole de fin de contrat</b>	<b>6</b>
<b>Article IV.</b>	<b>Incidences financières du présent avenant</b>	<b>6</b>

## Préambule

Par délibération en date du 05/12/2005, le Syndicat Mixte d'assainissement Rives hautes (Ci-après SMARH), a délégué par affermage son service d'assainissement.

Suite à une procédure de publicité et de mise en concurrence conduite conformément aux articles L.1411-1 et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la Convention de Délégation de Service Public a été attribuée à la Société des Eaux de Marseille pour une durée initiale de 12 ans, avec prise d'effet au 01/03/2006.

Compétences	Délégataire	Début de contrat	Fin de contrat
Assainissement Fuveau - Gréasque	SEM (Filiale Véolia)	01/03/2006	30/06/2019

Pour mémoire, depuis la prise d'effet de la Convention, le contrat d'assainissement a fait l'objet d'1 avenant :

Avenant 1, approuvé par la délibération du Syndicat mixte assainissement Rives Hautes du 19 décembre 2017, ayant pour objet la prolongation du contrat jusqu'au 30 juin 2019.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### Article I. **Objet du présent avenant**

En application des dispositions des articles L. 5217-2 et L. 5218-1 du CGCT, la métropole Aix Marseille Provence s'est vue transférer la compétence de ses communes membres en matière d'eau potable et d'assainissement des eaux usées le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ce transfert conduit à la dissolution du SMARH en application des dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT.

La Métropole Aix Marseille Provence vient donc aux droits de l'ancien SMARH dans le cadre du présent contrat.

Ce transfert a eu pour conséquence celui des contrats de délégation de service public dont certains, comme celui objet du présent avenant, viennent rapidement à échéance.

Il appartient désormais à MAMP de se déterminer sur le mode de gestion pertinent pour ces services et de mettre en œuvre le cas échéant la procédure de mise en concurrence adéquate.

Compte tenu de cette urgence, MAMP a immédiatement lancé, au premier trimestre 2018, un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin de l'accompagner dans la procédure de renouvellement du mode de gestion (notifié le 16 juillet 2018).

Toutefois, il apparaît qu'en tout état de cause, la procédure de choix du mode de gestion et d'organisation du service ne peut être mise en œuvre utilement avant l'expiration du présent contrat le 30 juin 2019.

Le délai nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure et à l'organisation d'une période de transition technique conduit à reporter l'échéance du contrat au 31 octobre 2019, soit une prolongation de 4 mois.

#### Planning prévisionnel

- Approbation du mode de gestion du service public d'assainissement : décembre 2018
- Procédure de passation du contrat de concession de service public, ou processus de préparation à l'exploitation en régie du service : janvier à août 2019
- Notification du contrat de concession, ou début d'exploitation en régie : septembre 2019

Par ailleurs, le périmètre d'affermage doit être modifié du fait de la suppression de la Station d'épuration dite de « La Barque », gérée dans le cadre d'un autre contrat. Il en résulte que la Station d'épuration (STEP) de Fuveau traite désormais l'ensemble des eaux usées de la Commune de Fuveau, à l'exception du comptage d'une partie des effluents de la ZAC Saint-Charles qui sont renvoyés (et comptés) sur la STEP de Rousset.

Cet avenant s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 36 6° du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession qui prévoient que le contrat peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil visé à l'article 9 et à 10 % du montant du contrat de concession initial.

## Article II. **Modifications de la convention initiale**

La Convention de Délégation de Service Public est modifiée comme suit :

### Article 3 – Durée – Date d'effet

L'alinéa « La durée du présent contrat est fixé à 12 ans »

Est remplacé par :

Le présent contrat s'achèvera le 31 octobre 2019.

### Article 8 – Définition du périmètre d'affermage

L'exploitation du service affermé est assurée dans les limites du territoire de Fuveau et Gréasque, membres du syndicat mixte d'assainissement Rives Hautes, dites périmètre d'affermage.

Est remplacé par :

L'exploitation du service affermé est assurée dans les limites du territoire de Fuveau et Gréasque, dites périmètre d'affermage.

L'ensemble des eaux usées de la Commune de Fuveau (à l'exception d'une partie des effluents -Comptage d'une partie des effluents de la ZAC Saint-Charles qui sont renvoyés (et comptés) sur la STEP de Rousset), de Gréasque et du quartier de la Diote sur la commune de Mimet sont traitées dans le cadre du Présent contrat.

### Article III. **Protocole de fin de contrat**

Un protocole de fin de contrat établi entre les parties est annexé au contrat (annexe 2).

Les dispositions du protocole priment sur les dispositions éventuellement contraires qui figureraient dans le contrat de DSP ou ses avenants.

### Article IV. **Incidences financières du présent avenant**

#### **4.1 Compte d'exploitation prévisionnel**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du Contrat, le Compte d'Exploitation Prévisionnel est modifié pour tenir compte des modifications apportées au périmètre délégué.

#### **4.2 Impact tarifaire pour l'utilisateur**

L'impact sur la tarification pour le contrat de Fuveau – Gréasque :  
**+ 0,0320 €HT/m<sup>3</sup>.**

#### **4.3 Impact financier global**

La prolongation du contrat de 4 mois a pour incidence financière une augmentation des produits du contrat de **3.63%** conformément au CEP établi sur la durée de prolongation et annexé à l'avenant.

*Il est à noter que le CEP est évalué sur la durée de 10 mois courant du 01 janvier au 31 octobre 2019, de façon à être en phase avec celui du contrat Fuveau assainissement, l'un impactant l'autre par la suppression de la station d'épuration de la Barque. Cependant la prolongation court bien sur la durée de 4 mois allant du 01 juillet au 31 octobre 2019.*

Les clauses de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Le présent avenant a la même valeur contractuelle que la convention initiale et ses annexes.

Marseille, le \_\_

Pour la Métropole

Pour le Délégué

## ANNEXES :

1. CEP modifié et impact sur les produits
2. Protocole de fin de contrat

SYNDICAT MIXTE DES RIVES HAUTES

COMPTES PREVISIONNELS D'EXPLOITATION

AVT n°2

prolongation au 31/10/19

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
	févr-07	févr-08	févr-09	févr-10	févr-11	févr-12	févr-13	févr-14	févr-15	févr-16	févr-17	févr-18 #	févr-19 #	act-19
1-PERSONNEL	38€	38€	38€	38€	38€	38€	38€	38€	38€	38€	38€	38€	32€	32€
2-CHARGES DE PRODUCTION														
Energie électrique	37€	38€	39€	40€	41€	42€	44€	45€	46€	48€	49€	51€	44€	49€
Réactifs de traitement(FeCl3,polymère,désodorisation)	13€	13€	14€	14€	14€	15€	15€	16€	16€	17€	17€	18€	15€	17€
Eau	1€	1€	1€	1€	1€	1€	1€	1€	1€	1€	1€	1€	1€	1€
3- ENTRETIEN ET MAINTENANCE	7€	7€	7€	7€	7€	7€	7€	7€	7€	7€	7€	7€	6€	6€
4-RENOUVELLEMENT FONCTIONNEL	17€	17€	17€	17€	17€	17€	17€	17€	17€	17€	17€	17€	14€	14€
5-AUTRES DEPENSES														
Transports et déplacements	3€	3€	3€	3€	3€	3€	3€	3€	3€	3€	3€	3€	3€	3€
Poste et télécommunications	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€
Informatique	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€
Locaux, matériels et petit outillage	1€	1€	1€	1€	1€	1€	1€	1€	1€	1€	1€	1€	1€	1€
6-ELIMINATION DES DECHETS ( évacuation et traitement des boues et des sous-produits )	84€	87€	90€	92€	95€	98€	101€	104€	107€	110€	114€	117€	100€	108€
7-ENTRETIEN ET CURAGE COLLECTEUR	2€	2€	2€	2€	2€	2€	2€	2€	2€	2€	2€	2€	2€	2€
8-AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME	4€	4€	4€	4€	4€	4€	4€	4€	4€	4€	4€	4€	4€	4€
9-SUJVI MILIEU RECEPTEUR	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€
10-ENTRETIEN DISPOSITIF REJET	10€	10€	10€	10€	10€	10€	10€	10€	10€	10€	10€	10€	8€	8€
11-IMPOTS ET TAXES	14€	14€	14€	14€	14€	14€	14€	14€	14€	14€	14€	14€	12€	12€
12-ALEAS ET FRAIS DE SIEGE	23€	23€	24€	24€	25€	25€	26€	26€	27€	27€	28€	28€	24€	25€
CHARGES D'EXPLOITATION	253€	258€	262€	267€	272€	277€	282€	287€	293€	298€	304€	310€	263€	280€
Charges assujetties à l'assainissement	2 050 u	2 112 u	2 175 u	2 240 u	2 307 u	2 377 u	2 448 u	2 521 u	2 597 u	2 675 u	2 755 u	2 838 u	2 923 u	3 010 u
Charges assujetties à l'assainissement - Habitants	7 175 E/H	7 390 E/H	7 612 E/H	7 840 E/H	8 076 E/H	8 318 E/H	8 567 E/H	8 824 E/H	9 089 E/H	9 362 E/H	9 643 E/H	9 932 E/H	10 230 E/H	10 537 E/H
Charges assujetties à l'assainissement - Habitant	451 000 m³	464 530 m³	478 466 m³	492 820 m³	507 604 m³	522 833 m³	538 518 m³	554 673 m³	571 313 m³	588 453 m³	606 106 m³	624 289 m³	642 848 m³	662 404 m³
Charges assujetties à l'assainissement - Habitant	600 m³													
CHARGES D'EXPLOITATION	243€	250€	257€	265€	272€	280€	288€	297€	305€	314€	324€	333€	286€	327€
CHARGES D'EXPLOITATION	-11€	-8€	-5€	-3€	0€	3€	6€	9€	13€	16€	19€	23€	22€	47€
CHARGES D'EXPLOITATION	0,0005€	0,0005€	0,0005€	0,0005€	0,0005€	0,0005€	0,0005€	0,0005€	0,0005€	0,0005€	0,0005€	0,0005€	0,0005€	0,0006€

3 714€  
8,82%

Cumul CA 2006 - 2018  
Impact Avnt n°2 2019/CA 2006-2018

3 910 670  
3,35%

Document de réception en préfecture  
N° 20054807-2018-129-2018\_CT2\_583-  
DF  
Date de télétransmission : 11/12/2018  
Date de réception préfecture : 11/12/2018

**PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT  
DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT  
SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DE RIVES HAUTES**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20181129-2018\_CT2\_583-  
DE  
Date de télétransmission : 11/12/2018  
Date de réception préfecture : 11/12/2018

## Sommaire

---

<b>Article 1 : FORMATION ET OBJET DU PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT.</b>	<b>3</b>
<b>Article 2 - DISPOSITIONS CONTRACTUELLES ACTUELLEMENT EN VIGUEUR SUR LE CONTRAT DE L'ASSAINISSEMENT DU PERIMETRE DU SMARH ENGLOBANT LES COMMUNES DE GREASQUE ET FUVEAU</b>	<b>5</b>
<b>Article 3 - LES BIENS</b>	<b>5</b>
3.1 Définition et Classification des Biens :	5
3.2 Remise des Biens de retour et des Biens de reprise en fin de délégation.	7
3.3 Format et support des données d'inventaire des Biens.	8
<b>Article 4 - LES DONNEES INFORMATIQUES</b>	<b>8</b>
4.1 Transmission des données de gestion des abonnés, des données de supervision :	8
4.2 Transmission des Systèmes d'information	9
4.3 Contrats de maintenance et autres contrats de prestations :	9
<b>Article 5 - L'EXPLOITATION.</b>	<b>10</b>
5.1 Remise des données et documents des services	10
5.2 Contrats indispensables à la continuité des services.	11
5.3 Contrats avec des tiers:	11
5.4 Contrôles règlementaires :	11
5.5 Travaux en cours.	12
<b>Article 6 - LE PERSONNEL</b>	<b>12</b>
6.1 Transfert du personnel	12
6.2 Evolution de la masse salariale et continuité du service.	13
<b>Article 7 - ELEMENTS COMPTABLES ET FINANCIERS</b>	<b>14</b>
7.1 Créances, dettes et litiges avec les tiers	14
7.2 Clôture des comptes	15
Préambule	17
Procédure	17
Transmission de patrimoine	17
7.3. Modalités particulières de facturation des abonnés en fin de contrat	17
<b>Article 8 - MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE</b>	<b>18</b>
<b>8.1 Mise en œuvre du présent protocole</b>	<b>18</b>
8.2 Transfert du service au nouvel exploitant.	19
8.3 Règlement des litiges.	20
<b>ANNEXES</b>	<b>21</b>
<b>SYNTHESE DU PLANNING DES OPERATIONS</b>	<b>22</b>

## **Article 1 : FORMATION ET OBJET DU PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT.**

Le présent protocole entre la Métropole Aix-Marseille-Provence ci-après dénommée « la Métropole », et la société des Eaux de Marseille ci-après désignée « le Gestionnaire sortant », a pour objectif de préparer le terme du contrat de délégation liant la Métropole et son gestionnaire, en anticipant au mieux les opérations de fin de contrat afin d'assurer la continuité du service à leur échéance, quel que soit le Gestionnaire entrant retenu par la Métropole.

Dans ce contexte,

*Entre :*

La Société des Eaux de Marseille, société anonyme au capital de 7 182 208 euros, ayant son siège social au 25 Rue Edouard Delanglade, 13006 Marseille., inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro B 057 806 150, représentée par Madame Sandrine MOTTE, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, Ci-après dénommée « le Gestionnaire sortant »

D'une part

La métropole Aix-Marseille Provence, représentée par M Bernard JACQUIER, en sa qualité de vice-président délégué à la commande publique et à la commission d'appel d'offres, habilité aux présentes par la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence Martine VASSAL par arrêté n°16/358/CM du 14 juin 2016.

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Objet du protocole**

Le présent protocole concerne le contrat de délégation du service public de l'assainissement pour le compte du SMARH conclu le 5 décembre 2005 pour une durée de 12 ans.

Le contrat initial a fait l'objet d'un avenant dont la prise d'effet remonte au 21 décembre 2017 afin de prolonger la durée initiale du contrat jusqu'au 30 juin 2019.

Un second avenant est en cours d'élaboration et a pour but de prolonger une seconde fois le terme du contrat avec une échéance fixée au 31 octobre 2019. Il s'agit d'une prolongation de 4 mois.

L'échéance du contrat y est fixée au 31 octobre 2019xx mois année à minuit.

A compter de cette date, un nouvel opérateur, ci-après dénommé « le Gestionnaire entrant » sera désigné pour la gestion du service.

Le contrat d'affermage en cours d'exécution prévoit en son article 50 que la Métropole aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Gestionnaire sortant, de prendre pendant les derniers mois de l'affermage, toutes mesures utiles pour assurer la continuité de la distribution de l'eau potable en fin d'affermage, en réduisant au minimum la gêne qui en résultera pour le Gestionnaire sortant, et, d'une manière générale toutes les mesures nécessaires pour effectuer le passage progressif de l'affermage ancien au régime ~~nouveau d'exploitation..~~  
(Clause restant à vérifier au cas par cas)

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20181129-2018_CT2_583- DE Date de télétransmission : 11/12/2018 Date de réception préfecture : 11/12/2018
---

Dans ce cadre et sans préjudice de ces dispositions, les deux parties ont établi le présent protocole de fin de contrat afin :

- D'organiser précisément les modalités de la fin du contrat d'affermage ;
- De préparer le transfert du service au Gestionnaire entrant en vue d'assurer la continuité du service rendu à l'usager.

Les dispositions du présent protocole complètent toutes les clauses de fin de contrat existantes dans le contrat et ses avenants.

### **Planning prévisionnel des opérations de fin de délégation**

Afin de garantir l'atteinte des objectifs énoncés ci-dessus, ont été fixées les deux dates suivantes:

- **A la date de signature du présent document** : la Métropole dispose d'informations à jour concernant le service, pour être en mesure de préparer les dispositions de transfert avec le Gestionnaire entrant.  
Les informations transmises par le Gestionnaire sortant dans le cadre de la préparation du dossier de consultation des entreprises pour la future concession du service devront être complétées et mises à jour selon les calendriers spécifiques précisés dans le présent protocole.
- **31/10/2019 mois année minuit** : échéance du contrat de délégation.

Les parties conviennent de ce fait que :

- La Métropole pourra demander au Gestionnaire sortant tous éléments complétant l'inventaire des biens de retour, visant à placer la Métropole en position de préparer la mise en place du Gestionnaire entrant.
- Le Gestionnaire sortant s'engage à exploiter le service jusqu'au terme de l'affermage conformément au contrat. Le Gestionnaire sortant s'engage également à transmettre le service au Gestionnaire entrant en bon état d'exploitation et dans des conditions lui permettant d'en assurer la continuité.
- Pour les informations comptables uniquement, les données relatives au dernier exercice seront fournies dans le RAD 2019 publié en 2020.... au plus tard le 31 mai 2020.... (N+1).
- Les données Clientèle de l'année N seront transmises dans le RAD N+1 au 31/N+1 : nombre de clients/ volumes facturés/ nombre de contacts...

## **Article 2 - DISPOSITIONS CONTRACTUELLES ACTUELLEMENT EN VIGUEUR SUR LE CONTRAT DE L'ASSAINISSEMENT DU PERIMETRE DU SMARH ENGLOBANT LES COMMUNES DE GREASQUE ET FUVEAU**

A compter du 01 janvier 2018, la Métropole s'est substituée aux précédentes communes ou groupements de communes ou territoire, en qualité d'autorité délégante désignée dans le contrat de délégation de service public sur la compétence Eau ou Assainissement.

Le contenu du contrat est déterminant quant à la qualification des biens et leur sort en fin de contrat.

Le contrat régissant la délégation du service de l'assainissement sur le périmètre du SMARH englobant les communes de Fuveau et Gréasque expose les dispositions suivantes:

- Nature du contrat.
- Article reprenant ou non l'état des lieux initial des biens de retour.
- Article reprenant ou non l'état des lieux initial des biens de reprise.
- Biens de retour : article et conditions.
- Biens de reprise : article et conditions.
- Article reprenant ou non le Renouvellement patrimonial ou préventif (quantités annuelles)
- Article reprenant ou non le renouvellement des compteurs (à la charge du gestionnaire ou du délégant).
- Article reprenant ou non l'investissement concessif.
- Article reprenant ou non les clauses sur les données informatiques.
- Article reprenant ou non l'investissement concessif.
- Article reprenant ou non les clauses relatives aux données d'exploitations, et des travaux en cours.

## **Article 3 - LES BIENS**

### **3.1 DEFINITION ET CLASSIFICATION DES BIENS :**

Les parties ont retenu la classification suivante des biens des services au regard des définitions générales ci-dessus.

Le Gestionnaire sortant remettra à la Métropole l'inventaire actualisé du patrimoine délégué dans lequel sera précisée la liste des biens de retour et des biens de reprise selon cette classification :

**Les biens de retour** sont constitués de l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires au fonctionnement du service public d'assainissement, qu'ils aient été apportés par le Délégataire ou acquis dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public. Ils appartiennent à la Métropole.

**Les biens de reprise** sont constitués de biens matériels ou immatériels financés par le Gestionnaire sortant en début ou en cours de contrat et qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement du service. Ils lui appartiennent jusqu'à la fin de la délégation mais, étant utiles à la prestation de service public de distribution d'eau potable, ils peuvent être rachetés par la métropole ou le gestionnaire entrant s'il fait valoir son droit de reprise.

**Les biens propres** sont constitués de biens qui ne relèvent d'aucune des définitions précitées ; ils restent la propriété du Gestionnaire, sauf convention spéciale par laquelle il

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20181129\_2018\_CT2\_583-  
Date de téltransmission : 11/12/2018  
Date de réception préfecture : 11/12/2018

accepte de les vendre au Gestionnaire entrant.

**a. Biens de retour ou inventaire A :** Sont considérés comme biens de retour :

- l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires au fonctionnement du service public d'assainissement, qu'ils aient été apportés par le Délégué ou acquis dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public et notamment le parc de compteurs, qu'ils soient affectés au contrôle du réseau (y compris sur interconnexions et intercommunications), à des ouvrages ou à la desserte des abonnés,
- Les données, plans et documents nécessaires à l'exécution du service, les éléments du système d'information géographique et de téléphonie existants, acquis ou développés pour La Métropole dans le cadre du contrat, à l'exception des biens du SI Clientèle et des biens en location longue durée.

Ces biens appartiennent à La Métropole.

**Les biens d'inventaires A relatifs à la délégation du service public de l'assainissement sur le périmètre du SMARH englobant les communes de Gréasque et Fuveau sont déclinés en Annexe 1 du présent protocole laquelle précise leur valeur nette comptable.**

**L'état d'avancement du Renouvellement patrimonial ou préventif inscrit au contrat, et mis à jour au 31/10/2019 est mentionné en Annexe 2.**

**L'état d'avancement du Renouvellement des branchements Plomb inscrit au contrat, et mis à jour au 31/05/2019. Date du dernier RAD précédent l'échéance du contrat) est mentionné en Annexe 3.**

**L'état d'avancement du Renouvellement patrimonial ou préventif, du renouvellement des branchements Plomb, inscrits au contrat, ainsi que la mise à jour de l'inventaire A, feront l'objet de documents de synthèse intermédiaires au 31 décembre N-1 avant l'échéance du contrat, puis au M-6 avant l'échéance du contrat, remis par le gestionnaire sortant à la Métropole, (Métropole et Gestionnaire entrant). Un état définitif sera remis à la Métropole avant le 15 du dernier mois de la délégation.**

**b. Biens de reprise ou inventaire B :**

Les biens de reprise se composent des biens autres que les biens de retour, qui peuvent éventuellement être repris par la Métropole ou par le Gestionnaire entrant en fin de délégation, si ces derniers estiment qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation du service.

Ces biens comprennent notamment le mobilier, les approvisionnements et les pièces de rechange.

Ces biens appartiennent au Gestionnaire sortant tant que la Métropole ou le gestionnaire entrant n'a pas usé de son droit de reprise.

La Métropole ou le Gestionnaire entrant peuvent décider de reprendre tout ou partie de ces biens sans que le Gestionnaire sortant ne puisse s'y opposer. La valeur de ces biens de reprise sera déterminée à l'amiable ou à dire d'expert, en se fondant éventuellement sur les indications contractuelles existantes (bordereau de prix,...) et payée au Gestionnaire sortant dans les trois (3) mois qui suivent leur reprise par La Métropole ou le gestionnaire entrant.

**Les biens d'inventaires B relatifs à la délégation du service public de l'assainissement sur le périmètre du SMARH englobant les communes de Gréasque et Fuveau sont déclinés en Annexe 2 du présent protocole.**

**En ce qui concerne les autres biens de reprise, la Métropole ou le Gestionnaire**

Accusé de réception en préfecture 018-200051807-20181129-2018_CT2_583- DE Date de télétransmission : 11/12/2018 Date de réception préfecture : 11/12/2018
---

**entrant fera connaître ses choix dans des délais permettant leur valorisation pouvant se faire à l'amiable ou à dire d'expert en se fondant éventuellement sur les indications contractuelles existantes (bordereau de prix,...)**

**Concernant les biens de reprise, il est acté qu'en tout état de cause le gestionnaire sortant devra laisser en place à la date échéance du contrat, un stock minimum de produits chimiques représentant environ trois (3) semaines d'exploitation, ceci afin de permettre une continuité d'exploitation à l'échéance du contrat d'exploitation.**

### **c. Biens propres C :**

Sont qualifiés de biens propres, les biens financés par le Gestionnaire sortant qui ne sont pas exclusivement et durablement imputés à un seul service, mais partagés (ou mutualisés) entre plusieurs services et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif. Ils appartiennent en pleine propriété au Gestionnaire pendant toute la durée de la délégation et en fin d'exploitation.

Ces Biens Propres sont, de façon non exhaustive, les biens suivants, dans la mesure où ils ne sont pas nécessaires au fonctionnement du service

- Les matériels et outillages mutualisés
- Le matériel informatique mobile ou non affecté.
- Les véhicules mutualisés.
- Les locaux dont le gestionnaire est propriétaire, leurs agencements et mobiliers.
- les études d'ingénierie.
- Les brevets, marques et licences.
- Les serveurs informatiques communs aux différentes directions du gestionnaire, les logiciels et applications mutualisés.
- D'une façon générale, l'ensemble des biens immatériels provenant de l'expérience et du savoir-faire accumulés par le gestionnaire aussi bien en France qu'à l'étranger et qui font partie de son patrimoine propre.

## **3.2 REMISE DES BIENS DE RETOUR ET DES BIENS DE REPRISE EN FIN DE DELEGATION.**

Le Gestionnaire sortant s'engage à remettre à la Métropole à l'échéance du contrat de délégation, la totalité des biens indispensables à l'exploitation du service en bon état physique, en état normal d'entretien, de maintenance et de fonctionnement.

Il est demandé au Gestionnaire sortant, de remettre à la Métropole un état des prestations en cours sur les réseaux : linéaire curé (EU) et nombre de fuites réparées (AEP) ; état au mois M-3 avant la fin de la délégation.

La remise des ouvrages se fera en deux (2) temps :

- Une visite des sites 3 mois avant l'échéance du contrat nécessaire à soulever des réserves éventuelles par la Métropole ou le gestionnaire entrant
- Une visite finale le dernier mois de la délégation, afin de vérifier la prise en compte des réserves retenues à l'issue de la première visite

Ces visites seront conclues par un constat d'inventaire signé entre la Métropole, le Gestionnaire entrant, et le Gestionnaire sortant, validant ainsi la remise du patrimoine en l'état. Il ne pourra donner suite à aucune contestation à compter de la prise en charge du patrimoine par le nouveau prestataire.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20181129-2018_CT2_583- DE Date de télétransmission : 11/12/2018 Date de réception préfecture : 11/12/2018
---

### 3.3 FORMAT ET SUPPORT DES DONNEES D'INVENTAIRE DES BIENS.

Ces inventaires seront remis sur support informatique. Les listes seront remises sous un format normalisé d'échanges permettant leur réintroduction dans tout autre système. Les données seront remises par le gestionnaire sortant sur support CD-Rom ou clé USB, en deux (2) exemplaires (1 original et 1 copie).

## Article 4 - LES DONNEES INFORMATIQUES

### 4.1 TRANSMISSION DES DONNEES DE GESTION DES ABONNES, DES DONNEES DE SUPERVISION :

#### a. Données abonnés

*Avant-propos : La transmission de ces données abonnés (yc les données sensibles, par ex. les personnes dialysées) exige l'accord préalable des personnes concernées. L'obtention de ces accords représente un coût non négligeable. En cas de refus, il ne peut pas être opposé au Gestionnaire sortant.*

La transmission des données de gestion des abonnés est demandée au Gestionnaire sortant six mois avant le terme de son contrat de délégation dans un format conclus conjointement entre les deux gestionnaires sortant et entrant, de façon à permettre au Gestionnaire entrant de maintenir la continuité du service en fin de contrat.

- Ce fichier complet des abonnés à jour de la dernière facturation est conforme au Décret n° 2011-1907 du 20 décembre 2011 avec historique de consommation sur 3 ans, et aux dispositions légales permettant l'adaptation de la Loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 au "Paquet Européen, de protection des données", promulguée le 20 juin 2018 (mise en conformité la loi du 6 janvier 1978 avec le règlement général sur la protection des données (RGPD) directement applicable dans tous les pays européens depuis le 25 mai 2018.

Il s'agit d'assurer que la reprise du service par le Gestionnaire entrant se passe sans difficulté particulière, de façon à permettre une parfaite continuité du service notamment aux plans techniques, du service à l'utilisateur, de la relève, de la facturation et du recouvrement :

- Complète : couvrant l'ensemble du champ d'information détenue par le gestionnaire.
- Exhaustive : couvrant l'ensemble du domaine décrit par l'information.
- Compréhensible : accompagnée de tous les éléments permettant de l'interpréter valablement.
- Claire : ne nécessitant qu'un investissement temps minimum pour sa compréhension.
- Utilisable : permettant sa mise en œuvre facile pour en tirer des statistiques, des analyses, et d'autres investigations.

A minima, le gestionnaire devra fournir au format Txt ou Excel (.csv):

- La base « Abonnés » avec la date du dernier relevé du compteur d'eau potable et index de consommation correspondant à ce dernier relevé ; Compteur télérelevé le cas échéant
- La liste des abonnés sensibles (dialysés).
- Les volumes facturés par abonné
- Les niveaux et le volume des consignes de supervision.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20181129-2018_CT2_583- DE Date de télétransmission : 11/12/2018 Date de réception préfecture : 11/12/2018
---

- Les données du Système d'information géographique (SIG) sous format "base de données".

Concernant les informations relatives aux abonnés, seront aussi communiquées **les demandes d'individualisation** deux mois après l'échéance du contrat. Pour chaque dossier seront précisés :

- La localisation.
- Le nombre d'abonnés concernés.
- Le niveau de consommation concerné.
- La date du dépôt de la demande.
- L'état d'avancement.
- La date prévisionnelle de réception de la mise en place de l'individualisation.

*(Liste qui devra être adaptée au cas par cas sur certaines données)*

Pour l'ensemble des données "Abonnés" ci-dessus, les éléments fournis doivent être suffisants pour permettre leur utilisation opérationnelle, aux fins de gestion technique des branchements, de suivi des demandes usagers, de relève, de facturation et de recouvrement (notamment facturation des abonnés du service, facturation des prestations extérieures, facturation des travaux).

Le Gestionnaire sortant s'engage à assister le Gestionnaire entrant en cas de problème de lecture ou de transfert des données informatiques sur les Abonnés au titre de 2 réunions.-

#### **b. Données supervision.**

Le Gestionnaire sortant devra communiquer le schéma d'architecture du système de télégestion. Ce seront des données historiques (alarmes et mesures) sur des formats type Excel, et au moins pour les 3 derniers exercices.

Le Gestionnaire sortant mettra à disposition du Gestionnaire entrant toutes les données et numéros assurant toutes les communications avec les organes d'exploitation (Numéros téléphones, GSM, autres)

## **4.2 TRANSMISSION DES SYSTEMES D'INFORMATION**

Sans Objet

## **4.3 CONTRATS DE MAINTENANCE ET AUTRES CONTRATS DE PRESTATIONS :**

Seront attachés également à cet inventaire les contrats de maintenance et autres contrats de prestations externalisées relatifs aux dits applicatifs et logiciels.

Il est entendu par "contrat de maintenance et autres contrats de prestations", l'ensemble des contrats conclus pour les infrastructures, les applications et plus largement la totalité des systèmes d'information utilisés par le gestionnaire pour l'exploitation du service de l'assainissement du SMARH . ; Ces données permettant la maintenance, l'évolution, le support, l'assistance, l'hébergement, des dits matériels, applications, données.

**Un état intermédiaire des données informatiques sera remis à la Métropole au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat du Gestionnaire sortant.**

**Un état définitif des données informatiques sera remis à la Métropole au plus tard au 15 du dernier mois de la délégation**

Les documents et données seront remis par le Gestionnaire sortant

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20181129-2018\_CT2\_583-  
DE  
Date de télétransmission : 11/12/2018  
Date de réception préfecture : 11/12/2018

d'application numéro 2011-1907 du 20 décembre 2011.

## Article 5 - L'EXPLOITATION.

### 5.1 REMISE DES DONNEES ET DOCUMENTS DES SERVICES

Les données techniques et administratives des services se composent :

- a. **Des informations techniques** (si ces données ont été remises au Gestionnaire sortant dans le DOE) :
- Installations électromécaniques des services eau et assainissement.
  - Plan des ouvrages des services eau et assainissement.
  - Les plans à jour des ouvrages et des équipements.
  - Les données SIG des réseaux concernés.
  - Les schémas des filières des installations de traitement.
  - Le schéma des armoires électriques.
  - Les programmes des automates et des outils de supervision.
  - Les comptes rendus d'essais de pompage des forages (des pompes de relevage).
  - Les cahiers d'exploitation.
  - Un tableau des achats d'eau (brutes et traitées au format Excel), et sur les 3 derniers exercices
  - Données d'auto surveillance sur les 3 derniers exercices.
  - Les analyses d'eau.
  - La liste des compteurs de production en Eau potable, de même que leurs caractéristiques.
  - La liste des sites de stockage de chlore et autres produits chimiques soumis à autorisation ou à déclaration ICPE.
  - La liste des sites de stockage de gasoil pour les groupes électrogènes.
  - La date des derniers nettoyages de réservoir en Eau potable.
  - La liste des branchements plomb restants.
  - Autres.
- b. **Des documents administratifs** (si disponibles au niveau du Gestionnaire sortant) :
- Autorisations de passage en domaine public et des ouvrages publics sous domaine privé, lorsque ces données sont disponibles
  - Copies et titres de propriété disponibles.
  - Conventions spéciales de déversements industriels.
  - Autorisations de rejets sur les stations d'épuration
  - Autorisation sur les stations de potabilisation
  - Autorisation de prélèvements d'eau potable au milieu naturel.
  - Liste et descriptif des périmètres de protection.
  - Autres.

Le Gestionnaire sortant transmettra, lorsque ceux-ci existent, les documents originaux pour les informations disponibles sur support papier.

Pour ce qui concerne les fichiers, le Gestionnaire sortant fournira la structure de ces données et les mettra à disposition du Gestionnaire entrant sous un format normalisé d'échanges permettant leur ré introduction dans tout autre système

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20181129-2018\_CT2\_583-  
DE  
Date de télétransmission : 11/12/2018  
Date de réception préfecture : 11/12/2018

**Un état intermédiaire des données techniques et administratives sera remis à la Métropole et au Gestionnaire entrant au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat. Un état définitif des données informatiques sera remis à la Métropole au 15 du dernier mois de la délégation.**

## **5.2 CONTRATS INDISPENSABLES A LA CONTINUTE DES SERVICES.**

La reprise des contrats de fournitures et de services indispensables à la continuité des services, est liée à chacun des contrats spécifiquement.

- Approvisionnement en électricité : le Gestionnaire sortant transmettra la liste des contrats électricité, à la Métropole et au futur exploitant qui prendra toute disposition pour organiser le transfert d'abonnements du délégataire sortant vers lui-même.
- Abonnement en télécommunication hors clientèle : le Gestionnaire sortant transmettra la liste des contrats de télécommunication (téléphonie, données locales, SMS ou GPRS, hormis les abonnements non transférables, type 3G et VPN ...), à la Métropole et au futur exploitant. Ce dernier prend toutes dispositions pour conclure avec le fournisseur de son choix un contrat d'abonnement téléphonique, de même qu'un contrat d'abonnement spécifique garantissant la récupération des données techniques de tout instrument de mesure le nécessitant (pour leur exploitation) effectif au premier jour de la nouvelle délégation ou régie, et éviter toutes interruptions qui viendraient à affecter la continuité du service.
- Approvisionnement en Eau : le Gestionnaire sortant transmettra la liste des contrats Eau, à la Métropole et au futur exploitant qui prendra toute disposition pour organiser le transfert d'abonnements du délégataire sortant vers lui-même.
- Approvisionnement en Gaz : le Gestionnaire sortant transmettra la liste des contrats Gaz, à la Métropole et au futur exploitant. Ce dernier prend toutes dispositions pour conclure avec le fournisseur de son choix un contrat d'approvisionnement en Gaz, effectif au premier jour de la nouvelle délégation ou régie, et éviter toutes interruptions d'approvisionnement qui viendraient à affecter la continuité du service.

**L'état des abonnements Electricité, télécommunications, Eau, et Gaz sera remis à la Métropole au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat.**

## **5.3 CONTRATS AVEC DES TIERS:**

Le Gestionnaire sortant communiquera à la Métropole, et pour l'information auprès du Gestionnaire entrant du service, la liste de même que l'objet de chaque contrat conclu avec un tiers.

**La liste de ces contrats avec des tiers sera remise à la Métropole au début de la période de transfert du futur contrat de délégation.**

## **5.4 CONTROLES REGLEMENTAIRES :**

Le Gestionnaire sortant s'engage à transmettre à la Métropole, l'ensemble des données relatives aux contrôles réglementaires effectués sur les installations depuis 3 ans (conformités électriques, métrologie, thermographie sur les armoires électriques, engins de levage, pression, pesage, autres).

**Les certificats de contrôle périodiques (certificats originaux si disponibles), de même**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20181129\_2018\_CT2\_583-  
Date de télétransmission : 11/12/2018  
Date de réception préfecture : 11/12/2018

qu'une liste exhaustive des contrôles effectués (intitulé de l'installation, lieu de l'installation, date du contrôle effectué et date du prochain contrôle technique), seront remis à la Métropole au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat.

## 5.5 TRAVAUX EN COURS.

### a. Etat des travaux en cours:

Le Gestionnaire sortant remet à La Métropole 15 jours avant le terme du contrat :

- un document récapitulatif, précisant pour chaque opération en cours et non achevée ou non réceptionnée :
  - o Principales caractéristiques physiques et économiques.
  - o Prestataires et sous-traitants déclarés.
  - o Avancement physique.
  - o Date de réception (connue ou prévue).
  - o Date de fin de période de garantie de parfait achèvement (qui peut être différentes pour certains composants).
- Les éléments relatifs à la garantie décennale éventuellement applicable.
- Les éléments de garantie pour l'ensemble du patrimoine.
- La copie des contrats et des courriers de toute nature relative à ces opérations.

*Seul l'état de la facturation et des paiements sera fourni à J+3 de la date de fin du contrat.*

### b. Cas particulier des concessions nouvelles.

Le Gestionnaire sortant ne pourra plus réaliser de devis de raccordements au réseau, à compter du terme du mois précédent la fin de son contrat.

Si le devis est accepté à une date postérieure à l'échéance du contrat, le Gestionnaire sortant en réalisera les travaux au prix établi au devis.

Une fois les travaux effectués, le Gestionnaire sortant communiquera au gestionnaire entrant une liste des nouveaux abonnés au service à partir du terme du premier mois suivant la fin de son contrat, et mis à jour chaque mois (31) jusqu'à extinction des travaux.

### c. Visualisation et constats contradictoires.

Des visites de chantier des travaux en cours ou effectués et tous constats contradictoires relatifs, pourront avoir lieu jusqu'au terme du contrat, en présence du futur exploitant. Aucune restriction ne pourra être opposée à La Métropole et au Gestionnaire entrant.

**Un état intermédiaire des travaux en cours sera remis à la Métropole au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat.**

**Un état définitif des travaux en cours sera remis à la Métropole et au Gestionnaire entrant au plus tard 15 jours avant le terme du contrat.**

## Article 6 - LE PERSONNEL

### 6.1 TRANSFERT DU PERSONNEL

Personnel affecté à l'actuelle délégation

Il est ici acté que seuls les salariés titulaires d'un contrat de travail conclu avec le Gestionnaire sortant et affectés totalement ou partiellement au contrat de délégation du service public d'eau potable ou d'assainissement de la Métropole sont concernés par l'obligation de reprise de leur contrat de travail par le Gestionnaire

Accusé de réception en préfecture  
01320004807-20181129-2018\_CT2\_583-  
DE  
Date de télétransmission : 11/12/2018  
Date de réception préfecture : 11/12/2018

Soucieuse de réunir les conditions permettant d'assurer une continuité d'exploitation mais également de garantir autant que faire se peut une transition sociale dans le respect des hommes et des femmes actuellement responsables d'un service public essentiel, la Métropole souhaite être associée, dans la limite de son champ de responsabilité, aux discussions entre le Gestionnaire sortant et le Gestionnaire entrant.

A cet effet, il importe que les informations relatives au personnel affecté au service soient portées à la connaissance de la Métropole de manière à :

- s'assurer du respect entre le Gestionnaire actuel et le Gestionnaire entrant des obligations de reprise des contrats de travail en application de la réglementation en vigueur ;
- garantir que des délais raisonnables et mesures d'accompagnement pour le transfert de personnel ont été actés entre les parties, et ce afin de préserver la continuité de l'exploitation et éviter au mieux toutes incertitudes pour le personnel.

Dans les 3 mois qui précèdent la fin du contrat, le gestionnaire sortant s'engage à communiquer à la métropole la liste des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements nominatifs ci-après concernant les personnels affectés à la gestion du service de l'assainissement sur le périmètre du SMARH intégrant les communes de Gréasque et Fuveau conformément aux dispositions prévues par l'article L.1224-1 du Code du Travail et/ou celles de la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000 et du statut du personnel.

Dans ce cadre, le Gestionnaire sortant :

- Remettra la liste des Equivalents Temps Pleins (ETP) conformément Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et au règlement général sur la protection des données (RGPD) directement applicable dans tous les pays européens depuis le 25 mai 2018
- Détaillera alors le personnel concerné à son sens par ces dispositions et fournira les informations suivantes :
  - o Niveau de qualification professionnelle.
  - o Libellé du poste.
  - o Service d'affectation actuelle (donnée indispensable au vu du large périmètre du service).
  - o Age.
  - o Ancienneté professionnelle.
  - o Convention collective ou statuts applicables.
  - o Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises).
  - o % de temps affecté au service considéré.
  - o Autres renseignements utiles au transfert.

## **6.2 EVOLUTION DE LA MASSE SALARIALE ET CONTINUTE DU SERVICE.**

Le Gestionnaire sortant s'engage à ne pas prendre, la dernière année qui précède l'expiration du contrat, de décision ou ensemble de décisions qui soient de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du service dont l'exploitation lui est confiée, sans l'accord préalable formalisé de La Métropole sous réserve d'événements imprévisibles et indépendants de sa volonté.

## Article 7 - ELEMENTS COMPTABLES ET FINANCIERS

Les parties conviennent de l'intérêt de l'établissement d'un décompte général de la délégation, ainsi que les dates auxquelles ces données doivent être disponibles de façon provisoire ou définitive.

Il est également signalé qu'en cas de recours par la Métropole à un assistant à maître d'ouvrage spécifique pour réaliser des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des missions de contrôle relatives à la clôture des comptes du contrat de délégation, le Gestionnaire sortant s'engage à fournir à ce dernier toutes les informations qui lui seront demandées dans ce cadre et à lui laisser un libre accès pour effectuer tous constats, moyennant un délai de prévenance suffisant de 10 jours ouvrés. Le Gestionnaire sortant pourra le cas échéant, proposer une date alternative en cas de difficulté.

Le Gestionnaire s'engage à établir les documents suivants qui recenseront l'ensemble des opérations relatives à la clôture des comptes de l'affermage

### 7.1 CREANCES, DETTES ET LITIGES AVEC LES TIERS

Il convient de préciser que les créances à régulariser concernent principalement :

- Les créances en cours non facturées relatives aux produits de la vente d'eau au terme du contrat de délégation (volumes consommés entre la date de dernier relevé de compteurs et l'échéance du contrat).
- Les créances facturées mais non recouvrées relatives aux produits de la vente d'eau au terme de chaque délégation.

Sans préjudice de dispositions contractuelles spécifiques, le suivi des créances, dettes et litiges avec les tiers respectera les principes suivants : Le Gestionnaire sortant est responsable de la facturation, et de l'encaissement jusqu'à complet apurement, des créances sur les usagers au titre des consommations d'eau jusqu'à l'échéance de chaque contrat.

Une facture d'arrêt de compte (dite de solde) sera émise au terme du contrat. Elle sera établie sur les bases suivantes :

- une part fixe à terme échu facturée au prorata temporis et le cas échéant remboursée pour la différence entre l'abonnement précédemment facturé ~~et celui du au 14 octobre 2017.~~
- une part variable facturée sur la base d'une estimation entre la dernière relève et ~~le 14 octobre 2017.~~ Cette estimation est basée sur les consommations réelles des deux dernières années écoulées. La part collectivité et l'ensemble des autres redevances seront assises sur les mêmes assiettes.

Si nécessaire, les Parties conviendront d'une date à fixer pour la dernière relève contractuelle, sans que cela génère pour autant de relève supplémentaire pour le Gestionnaire sortant pour l'établissement de l'arrêt de compte.

A défaut le Gestionnaire sortant et la Métropole se rapprocheront pour établir, sur une base conventionnelle, les règles pour la facturation de la période de transition. Le Gestionnaire sortant est responsable de la facturation et de l'encaissement jusqu'à complet apurement de toutes autres prestations ou livraisons réalisées dans le cadre de l'exploitation du service jusqu'au terme du contrat.(facture d'arrêt des comptes)

- Le Gestionnaire sortant est responsable de l'encaissement et du ~~perçus pour le compte de la Métropole et de l'Agence de l'Eau~~ **reversement des produits**

Accusé de réception en Préfecture  
013-200054807-20181129-2018\_CT2\_583-  
DE  
Date de télétransmission : 11/12/2018  
Date de réception préfecture : 11/12/2018

l'échéance, et ceci en conformité avec les dispositions du contrat. Le Gestionnaire sortant assume le paiement de la dette « part délégataire ».

- Le Gestionnaire sortant est responsable du paiement des impôts et taxes au titre de l'exploitation de chaque service jusqu'à l'échéance du contrat. En particulier, il se conforme aux dispositions légales et contractuelles en matière de régularisations de TVA.
- Le Gestionnaire sortant assume à ses frais les conséquences des litiges avec les tiers nés avant le terme du contrat, même s'ils sont révélés postérieurement. De même, il conservera les produits qui pourraient lui être attribués.
- A défaut de précision dans les contrats, les délais de paiement des éventuelles dettes du gestionnaire sortant envers la Métropole, ainsi que des dettes éventuelles de la Métropole ou du Gestionnaire entrant envers le gestionnaire sortant, sont fixés à six (6) mois maximum à compter de l'émission de la facture ou de l'attestation correspondante. Tout retard de paiement au delà de cette échéance portera intérêt au titre des pénalités de retard dans les conditions minimales précisées par la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008, soit trois (3) fois le taux d'intérêt légal (*la loi précise, à effet du 1er janvier 2009, que le calcul des intérêts de retard passe à un minimum de 3 fois le taux d'intérêt légal*).

## 7.2 CLOTURE DES COMPTES

Les parties conviennent de l'intérêt de l'établissement d'un décompte général de la délégation.

Il est également signalé qu'en cas de recours par la Métropole à un assistant à maître d'ouvrage spécifique pour réaliser des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des missions de contrôle relatives à la clôture des comptes du contrat de délégation, le Gestionnaire sortant s'engage à fournir à ce dernier toutes les informations qui lui seront demandées dans ce cadre et à lui laisser un libre accès pour effectuer tous constats, moyennant un délai de prévenance suffisant de 10 jours ouvrés.

Le Gestionnaire sortant pourra le cas échéant, proposer une date alternative en cas de difficulté.

Le Gestionnaire sortant s'engage à établir les documents suivants qui recenseront l'ensemble des opérations relatives à la clôture des comptes de l'affermage :

- Etat des créances en cours (hors comptes de tiers)
- Etat des créances irrécouvrables :
  - Le Gestionnaire sortant constatera les créances irrécouvrables jusqu'à l'échéance convenue avec la Métropole pour la part fermier et la part des tiers selon la même méthode que pendant la vie du contrat.
  - Le Gestionnaire sortant poursuivra le recouvrement des créances facturées jusqu'au 1<sup>er</sup> anniversaire de la fin de son contrat. A cette date, ou à une date ultérieure à revoir eu égard aux procédures en cours, le Gestionnaire sortant arrêtera ses relances, un état des comptes sera dressé et les derniers versements effectués.
- Etat des comptes de tiers :

Dans le cadre de son ou de ses contrats de DSP, le Gestionnaire sortant perçoit :

  - Les produits des surtaxes eau potable et/ ou assainissement,
  - Les redevances d'assainissement du service compétent en matière de collecte, de transport et de traitement des eaux usées (si nécessaire),
  - Les redevances additionnelles du prix de l'Eau destinées à des organismes publics,

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20181129-2018_CT2_583- DE Date de télétransmission : 11/12/2018 Date de réception préfecture : 11/12/2018
---

- Les autres taxes, redevances ou contributions que le Gestionnaire sortant serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite de décisions qui lui seraient imposées.

Toutefois, les informations liées aux comptes de tiers (surtaxe, Agence de l'Eau, service d'assainissement si nécessaire) sont strictement liées à la ou les DSP en cours.

- Bilan des engagements du contrat (A préciser en fonction des spécificités de chaque contrat)
- Etat des dettes du Gestionnaire sortant :  
Plusieurs types de dettes doivent être distingués
  - Dettes fournisseurs : correspondant à des prestations réalisées pendant la période contractuelle,
  - Dettes fiscales autres que la TVA : la prise en charge respective par la Métropole ou le Gestionnaire sortant des impôts et taxes du service est fixée par les dispositions contractuelles,
  - Dettes sociales.
- Régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée
- Etat des provisions sur dommages et indemnités de dégâts

#### **a. Arrêtés des comptes.**

Le Gestionnaire sortant s'engage à établir les documents suivants qui recenseront l'ensemble des opérations relatives à la clôture des comptes de la délégation de service public :

- Etat des comptes de la convention de délégation de service public.
- Etats annexes :
  - Etat des postes de créances pour leurs parts connues et estimées.
  - Etat des postes de dettes pour leurs parts connues et estimées, comprenant la situation au regard de la TVA.
  - Etats du renouvellement patrimonial ou préventif, y compris des compteurs et des branchements plomb.

**Un état provisoire de l'ensemble des comptes ci-dessus sera remis par le Gestionnaire sortant à la Métropole à la fin du troisième mois suivant le terme du contrat. Les états définitifs seront mis à jour et communiqués à la Métropole à l'issue de l'exercice (année civile) suivant le terme de la gestion du service.**

#### **a. Modalités de reversement après l'échéance du contrat**

Le recouvrement des montants facturés sera poursuivi pendant un délai de deux ans à l'issue de la fin du contrat. Pendant cette période, les montants de la part collectivité encaissés seront reversés semestriellement par le gestionnaire sortant à la collectivité.

A l'issue de la période de recouvrement, un état des montants encaissés sera établi. A cet état figurera, le cas échéant, les montants à régulariser qui pourront avoir été trop-versés à la collectivité. Les montants non recouverts seront admis en non-valeurs, et un état sera transmis à la collectivité, pour la poursuite du recouvrement par la collectivité, si elle le souhaite.

#### **b. Impôts et taxes à la charge du gestionnaire.**

Lorsque les dispositions contractuelles prévoient leur prise en charge par la collectivité,

Accusé de réception en préfecture 018200548720581292018_CT2_583- DE Date de télétransmission : 11/12/2018 Date de réception préfecture : 11/12/2018
---

sortant, celui-ci fera son affaire de tous impôts ou taxes établis par l'Etat, le Département, la Commune ou La Métropole imputables à l'ensemble de la dernière année du contrat, ainsi qu'aux années antérieures, quand bien même leur notification interviendrait au-delà de la date de la date échéance du contrat.

**c. Taxe à la valeur ajoutée.**

**PREAMBULE**

Au titre du contrat, il est prévu le transfert des droits à déduction de la Métropole vers le Déléataire de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements financés par la Métropole, conformément à l'article 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

**PROCEDURE**

Le Gestionnaire sortant délivrera à la Métropole le bilan des droits à déduction exercés et résiduels sur les biens concernés au plus tard le ... (A caler au dernier RAD).

Le Gestionnaire sortant fera son affaire d'assurer la récupération de la TVA grevant les opérations d'investissement de la Métropole pour lesquelles les attestations de déclaration correspondantes auront été remises par cette dernière sur la durée du contrat de délégation.

La TVA récupérée pour le compte de la Métropole par le Gestionnaire sortant lui sera reversée conformément aux stipulations contractuelles en cours, en fonction des déclarations de TVA établies par le Déléataire sortant.

Le dernier reversement interviendra au plus tard avant la fin du troisième mois suivant celui de la dernière déclaration de TVA ou celui du dernier remboursement réalisé dans le cadre du contrat.

**TRANSMISSION DE PATRIMOINE**

Au titre de l'instruction N° 07-045-M0 du 19 novembre 2007, les transferts de biens qui interviennent lors de changements de mode d'exploitation des services publics soumis à TVA sont dispensés de taxation à la TVA et ne donnent également pas lieu au calcul, par le cédant, de régularisations des déductions initialement opérées.

Le bénéficiaire d'une telle transmission est réputée continuer la personne qui lui transfère l'universalité.

Ainsi, le Gestionnaire entrant sera dispensé des régularisations de TVA grevant les opérations relatives aux installations du contrat d'affermage en cours.

**7.3. MODALITES PARTICULIERES DE FACTURATION DES ABONNES EN FIN DE CONTRAT**

La facturation aux abonnés est distribuée tout au long de l'année.

Une facture d'arrêt de compte (dite de solde) sera émise au terme du contrat. Elle sera établie sur les bases suivantes :

- une part fixe facturée au prorata temporis et le cas échéant remboursée pour la différence entre l'abonnement précédemment facturé et celui du terme du contrat.
- une part variable facturée sur la base d'une estimation entre la dernière relève et le terme du contrat. Cette estimation est basée sur les consommations réelles des deux dernières années écoulées.

La part Métropole et l'ensemble des autres redevances seront

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20181129-2018_CT2_583- DESSISÉS sur les mêmes Date de télétransmission : 11/12/2018 Date de réception préfecture : 11/12/2018
---

assiettes.

NB : Facturation selon une redevance proportionnelle au m3 assujetti à l'assainissement et une redevance variable sur les matières de vidange traitées à la station d'épuration.

## **Article 8 - MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE**

### **8.1 Mise en œuvre du présent protocole**

Une structure de pilotage composée de représentants de la Métropole et du Gestionnaire sortant assurera la liaison entre les parties pour l'application du présent protocole.

Dans le cadre du présent protocole de fin de contrat, il est proposé de mettre en place une réunion d'une demi-journée tous les mois pendant 3 mois. Cette réunion donnera lieu à une revue de l'avancement de la mise en œuvre des obligations des parties découlant de ce protocole.

#### **a. Transition au terme de la délégation à 24 h 00**

Au cas exceptionnel où un incident grave se produirait dans les heures précédant le terme de la délégation à 24 h 00, la Métropole pourra demander au Gestionnaire sortant de remédier à cet incident pour assurer la continuité du service, y compris si l'intervention du Gestionnaire sortant ne peut être achevée au terme de la délégation à 24 h 00. Le Gestionnaire sortant ne pourra se soustraire à cette demande. La Métropole remboursera ensuite le Gestionnaire sortant des frais complémentaires engagés à cet effet postérieurement au terme de la délégation.

#### **b. Relation avec les assistants à maîtrise d'ouvrage**

Pour certaines opérations de fin de contrat citées dans le présent protocole, la Métropole pourra faire appel à des assistants à maîtrise d'ouvrage spécifiques.

Le Gestionnaire sortant s'engage à leur fournir toutes les explications et compléments éventuellement nécessaires au bon établissement de la fin du contrat et notamment des différents inventaires cités dans le présent protocole.

Cette communication sera réalisée dans le respect des obligations résultant du Règlement Général sur la protection des données personnelles et des dispositions de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978.

#### **c. Modalités de contrôle par la Métropole**

Les informations dont la transmission est demandée au Gestionnaire sortant dans le présent protocole doivent être communiquées à la Métropole au plus tard aux dates indiquées dans le présent protocole.

A réception de l'information, la Métropole notifie au Gestionnaire sortant par lettre recommandée avec accusé de réception soit que l'information est complète, soit qu'elle est tardive ou qu'elle ne correspond pas aux éléments devant être communiqués au titre du présent protocole.

Dans les deux derniers cas, la Métropole fixe par courrier recommandé la date au-delà de laquelle (au minimum trois jours ouvrés) la non-réception par la Métropole des éléments manquants ou des informations sous la forme exigée dans le présent protocole entraîne l'application de pénalités, sauf à justifier de l'absence de ces

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20181129-2018\_CT2\_583-  
Informations ou de son  
Date de téltransmission : 11/12/2018  
Date de réception préfecture : 11/12/2018

incapacité technique à produire la dite donnée ou d'un motif imputable à la Métropole.

#### **d. Usage par la Métropole des informations communiquées par le Gestionnaire**

La Métropole aura libre usage des informations communiquées par le Gestionnaire sortant, aux bonnes fins d'assurer la mise en place du nouveau mode de gestion dans de bonnes conditions.

Il est précisé qu'une partie des données qui seront transmises à la Métropole revêtent un caractère sensible au sens des Opérateurs d'Importance Vitale. Tant la Métropole que le Gestionnaire entrant ne pourra transmettre ces données classifiées sensibles à tout membre de leur personnel qu'après avoir vérifié qu'il dispose des habilitations requises pour y avoir accès.

À ce titre, le Gestionnaire sortant pourra alerter la Métropole de l'existence de données qu'il estime couvertes par le secret industriel et commercial.

La Métropole veillera en tout état de cause au respect du secret industriel et commercial du Gestionnaire sortant.

#### **e. Planning**

Le gestionnaire sortant s'engage à remettre son premier inventaire des Biens, des données informatiques, des données d'exploitation, et des données financières, conformément aux échéances précisées à chacun des articles du présent protocole.

Au plus tard six (6) mois avant l'échéance du contrat, sera organisée une réunion afin de faire le point sur l'état d'avancement sur les points développés dans le présent protocole de fin de contrat pour le service de l'assainissement sur le périmètre du SMARH englobant les communes de Gréasque et Fuveau

- Etat des biens et du Renouvellement patrimonial ou préventif conformément à l'**article 3** du présent protocole.
- Etat des données informatiques à transmettre conformément à l'**article 4** du présent protocole.
- Etat des données d'exploitation à transmettre conformément à l'**article 5** du présent protocole.
- Etat des données du personnel à transférer au Gestionnaire entrant conformément à l'**article 6** du présent protocole.
- Etat des données financières à transmettre conformément à l'**article 7** du présent protocole.

**Nota** : Ce protocole ne concerne que la délégation du service public de l'assainissement pour le compte du SMARH n'engage que les contrats dont l'échéance est fixée au 31/10/2019.

Pour les contrats dont l'échéance est fixée après cette date, un protocole identique au document présent sera mis en œuvre six (6) mois avant le terme de chacun de ces contrats décalés.

## **8.2 TRANSFERT DU SERVICE AU NOUVEL EXPLOITANT.**

Le Gestionnaire sortant s'engage à ne pas entraver cette prise en main du service par le Gestionnaire entrant dans la limite du respect par ce dernier de la propriété intellectuelle et du secret industriel du Gestion sortant.

Le Gestionnaire sortant accepte un accès concerté du Gestionnaire entrant au service, jusqu'à la reprise effective du service. Ainsi, des membres du futur personnel

Accusé de réception en préfecture  
013-20054807-20181129-2018\_CT2\_583-  
DE  
Date de télétransmission : 11/12/2018  
Date de réception préfecture : 11/12/2018

d'exploitation pourront venir en observateur sur les installations de l'exploitation. Il est convenu que ce personnel devra disposer de toutes les accréditations et protections individuelles nécessaires permettant un accès aux installations.

Il est convenu que le Gestionnaire sortant ne peut assumer une quelconque responsabilité pour tout dommage causé ou subi par ce personnel, le Gestionnaire sortant ne dispose en effet, d'aucun lien de subordination sur ce personnel, ni d'une quelconque obligation de surveillance. Le personnel du Gestionnaire entrant se déplacera accompagné par le personnel du Gestionnaire sortant au sein des installations.

Le Gestionnaire sortant accepte que le Gestionnaire entrant prenne connaissance des documents et du système d'information non couverts par le secret industriel ou commercial, notamment que le Gestionnaire entrant utilise les données du fichier des abonnés, dès lors qu'il disposera de toutes les autorisations de la CNIL et accords de la Métropole.

Afin d'assurer la continuité du service, le Gestionnaire sortant s'engage à se rendre disponible et à rendre disponible son personnel auprès de la Métropole et du Gestionnaire entrant dès le xx mois année dans la limite des impératifs d'exploitation du service. Cette disponibilité concerne notamment la visite des installations et la réponse aux questions posées par la Métropole et Gestionnaire entrant. Le Gestionnaire sortant devra permettre, dans les meilleurs délais, toute visite sollicitée par la Métropole et/ou Gestionnaire entrant, aussi bien dans les locaux destinés au personnel que sur les ouvrages et outils et infrastructures utiles ou nécessaires à l'accomplissement du service

Le Gestionnaire entrant participera aux réunions de protocole de fin de contrat du gestionnaire sortant.

La Métropole aura la faculté de prendre, pendant les six (6) derniers mois des délégations, toutes mesures utiles pour assurer la continuité des services en fin de délégation, en réduisant au minimum la gêne qui en résultera pour l'exploitant actuel et, d'une manière générale, toutes les mesures nécessaires pour effectuer le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation.

La période de transfert permettra le transfert de l'exploitation du service entre le gestionnaire sortant et son successeur.

Une visite contradictoire des ouvrages délégués sera organisée en présence du gestionnaire sortant, du Gestionnaire entrant et de la Métropole conformément à l'article 3.2 du présent protocole

### 8.3 REGLEMENT DES LITIGES.

Si un différend survient entre le Gestionnaire sortant et La Métropole, le Gestionnaire sortant expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à La Métropole.

La Métropole notifie au Gestionnaire sortant sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition de la Métropole dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du Gestionnaire sortant.

Dans le cas où le Gestionnaire sortant ne s'estimerait pas satisfait de la décision de La Métropole, il pourra, s'il l'estime nécessaire ou opportun, dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois (3) personnes.

Accusé de réception en préfecture 013-20054807-20181129-2018_CT2_583- DE Date de télétransmission : 11/12/2018 Date de réception préfecture : 11/12/2018
--

A cet effet, la Métropole et le Gestionnaire sortant disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. Les deux (2) conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de huit (8) jours calendaires un troisième conciliateur.

A défaut de nomination de tout ou partie des conciliateurs dans les délais précités, le Président du tribunal administratif compétent est saisi à la requête de la partie la plus diligente afin soit de désigner le(les) conciliateur(s) manquant(s), soit d'exercer lui-même cette mission de conciliation.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue de La Métropole et du Gestionnaire sortant de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des parties. Le Gestionnaire sortant et La Métropole sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leurs sont demandés.

La commission spéciale dispose d'un délai de deux (2) mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux (2) parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un (1) mois et en précise-les raisons.

Passé ce délai, l'une ou l'autre des parties peut saisir le tribunal administratif compétent.

## **ANNEXES**

ANNEXE 1 : liste des biens de retour dont les compteurs (inventaire A) au 31/10/2019 pour la délégation de service de l'assainissement pour le compte du SMARH.

ANNEXE 2 : Etat d'avancement du Renouvellement patrimonial ou préventif au 31/10/2019, pour la délégation de service de l'assainissement pour le compte du SMARH.

ANNEXE 3 : Etat d'avancement du renouvellement des branchements Plomb, au 31 /10/2019, pour la délégation de service .de l'assainissement pour le compte du SMARH.

ANNEXE 4 : Etat d'avancement du renouvellement des compteurs et pyramide des compteurs à jour au 31/10/2019, pour la délégation de service de l'assainissement pour le compte du SMARH.

ANNEXE 5 : Planning des opérations

## SYNTHESE DU PLANNING DES OPERATIONS

DATE	OPERATION	DELEGAT AIRE	COLLECTI VITE	ARTIC LE
A compter du 31/07/2019	Transmission d'un inventaire détaillé provisoire	x		2.2.4
A compter du 31/07/2019	Début de visites pour constats et contrôles		x	2.3.2
A partir du 1/10/2019	Réalisation d'un inventaire contradictoire	x	x	2.2.4
	Inventaire des documents et données techniques et administratives	x		3.1
A définir avec MAMP	Début de la période de tuilage	x	x	6.1
A partir du 30/04/2019	Début de la mise à disposition de la Métropole et du concessionnaire entrant de documents et rapports techniques	x		3.3.2 à 3.3.9
17/10/2019	Remise à la Métropole de l'état des travaux en cours	x		6.3.1
Au plus tard le 31/07/2019	Contrats approvisionnement électricité, télécom et réactifs à transmettre à la Métropole	x		3.5.2
	Etat détaillé des stocks de fournitures et réactifs	x		6.5
	Liste des occupations du domaine public	x		7.3.2
18/10/2019	Début de réunions de suivi des travaux	x	x	6.3.5
A compter du 31/07/2019 et jusqu'au 30/09/2019	Remarques de la Métropole sur l'inventaire contradictoire		x	2.2.4
Entre le 31/07/2019 et le 30/09/2019	Inventaire des clés, codes et alarmes, mots de passe et codes logiciels	x		2.3.1
	Rectification de l'inventaire contradictoire, réalisation ou engagement des travaux à effectuer	x		2.2.4
	Demande de complément ou précisions sur l'inventaire visé à l'article 3.1		x	3.1
31/10/2019	Extraction SIG à transmettre au concessionnaire entrant	x		2.2.2
31/07/2019	Liste de conventions diverses avec des tiers	x		7.3.3
Au plus tard le 17/10/2019	Contrôle de l'inventaire et des travaux		x	2.2.4
17/10/2019	Documents de nature administrative	x		3.5
A définir avec MAMP	Vérification de la valeur de reprise des compteurs (biens de retour) et des débitmètres de sectorisation	x	x	2.3.3
31/10/2019 après signature de l'inventaire contradictoire	Remise de l'inventaire à la Métropole	x		2.2.4
Entre le 31/07/2019 et le 30/09/2019	Remise des clés, codes alarmes et mots de passe à la Métropole	x		2.3.1

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20181129-2018\_CT2\_583-  
DE  
Date de télétransmission : 11/12/2018  
Date de réception préfecture : 11/12/2018

31/10/2019 Ps : les données abonnés sont réclamables à compter du 30/04/2019	Remise des données clientèle disponibles	x		3.4.1
A partir du 31/7/2019	Informations à communiquer sur le personnel transférable	x		4.2
A définir avec MAMP	Remise de l'état des engagements sociaux	x		5.9
31/10/2019	Emission des factures de solde	x		6.2
31/07/2019	Contrats passés avec les usagers, autres Métropoles, tiers	x		6.4
31/10/2019	Remise au concessionnaire entrant de l'informatique industrielle	x		6.6.2
31/10/2019	Liste des travaux d'entretien effectués	x		2.3.1
Au plus tard le 30/01/2020	Etat des créances en cours	x		5.2
A définir avec MAMP	Bilan des engagements du contrat	x		5.5
	Données relatives à la relation clientèle	x		3.4.2
DATE	OPERATION	DELEGAT AIRE	COLLECTIVITE	ARTICLE
30/01/2020	Remise des données clientèle impactées par les factures de solde	x		3.4.1
	Etat des irrécouvrables et des impayés de + 1 an au 14 octobre	x		5.3.2
1/06/2020	Bilan des droits à déduction TVA exercés	x		5.8.2
	Versement du 1% Droit de contrôle à la Métropole	x		5.6
31/10/2019	Etat des litiges passés, pendants ou pressentis au xx/XX	x		5.10
A définir avec MAMP	Notification à la Métropole d'un projet de compte de fin de délégation	x		5.11
31/10/2019	Etat des comptes de tiers	x		5.4.2
A définir avec MAMP	Accord ou observations de la Métropole sur le projet de compte de la délégation		x	5.11
1/06/2020	Fourniture du RAD 2019	x		Préambule
30/01/2020	Etat des irrécouvrables et impayés associés aux factures de solde	x		5.3.2
31/10/2020 (un an après la fin du contrat)	Compte définitif des créances irrécouvrables	x		5.3.2

Légende : \* = au plus tard

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20181129-2018\_CT2\_583-DE  
Date de télétransmission : 11/12/2018  
Date de réception préfecture : 11/12/2018

**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Eau et assainissement - Approbation d'un avenant n°2 de prolongation du contrat de délégation de service public de traitement des eaux usées pour les communes de Fuveau et Gréasque**

---

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	67
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	67
Majorité absolue	34
Pour	0
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents  
**Maryse JOISSAINS MASINI**

Signé, le **07 DEC. 2018**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20181129-2018\_CT2\_583-  
DE  
Date de télétransmission : 11/12/2018  
Date de réception préfecture : 11/12/2018